



Luxembourg, le 21 NOV. 2007

Arrêté N° : 1/93/2188-01/A

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/2188-01 du 12/06/1995 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une décharge pour déchets ménagers sur un fonds se situant au lieu-dit "Muertendall", section B des Bois parcelle cadastrale n° 1614/1234 (partie) de la commune de Grevenmacher et section A de Berg, parcelles cadastrales 342, 345 (partie) de la commune de Betzdorf;

Considérant l'article 13.3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'une autorisation délivrée conformément à la législation sur les établissements classés peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 13bis et 31, alinéa final, de la loi précitée du 10 juin 1999, des valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles doivent être appliquées à partir du 31 octobre 2007; que les meilleures techniques disponibles pour un établissement de traitement de déchets sont e.a. documentées par la publication intitulée "*Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques for the Waste Treatments Industries*";

Que partant il y a lieu de compléter et de modifier l'arrêté N° 1/93/2188-01 du 12/06/1995 délivré par le Ministre de l'Environnement;

## ARRÊTE:

**Article 1er:** La condition 74) du chapitre IV) *Conditions relatives à la décharge* de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/93/2188-01 du 12/06/1995 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

74) *Au moins les paramètres suivants sont à analyser dans le cadre du contrôle analytique des eaux:*

- *pH, conductivité électrique, température, turbidité;*



- chlorures, fluorures, bromures, sulfates, nitrates, nitrites;
- sodium, potassium, ammonium;
- cyanures libres
- dureté totale, dureté carbonatée;
- DCO, DBO-5, COT;
- métaux lourds: cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, mercure, arsenic;
- hydrocarbures halogénés: Trichlorofluorométhane, 1,1-dichloroéthylène, Dichlorométhane, 1,2-t-dichloroéthylène, Trichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, Tétrachlorométhane, Trichloroéthylène, Dibromométhane, Dichlorobromométhane, 1,3-c-dichloropropène, Trichlorobromométhane, 1,3-t-dichloropropène, 1,1,2-trichloroéthane, Trichloronitrométhane, Chlorodibromométhane, Tétrachloroéthylène, Tribromométhane, 1,1,2,2,-tétrachloroéthane;
- hydrocarbures non halogénés: 2-Méthyl-pentane, 3-Méthyl-pentane, Hexène-1, n-Hexane, Benzène, 3-Méthyl-hexane, n-Heptane, Méthylcyclohexane, Toluène, 3-Méthyl-heptane, Octène-1, n-Octane, Ethylbenzène, m-Xylène, o-Xylène, Isopropylbenzène, Propylbenzène;

*En cas de besoin, la liste des paramètres indiqués ci-dessus peut être complétée ou modifiée.*

Les conditions 2) et 3) du chapitre XII) Réception et contrôle de l'ensemble de l'établissement de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/93/2188-01 du 12/06/1995 délivré par le Ministre de l'Environnement sont modifiées comme suit:

2) *La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

*Sans préjudice des dispositions de son agrément, l'organisme agréé doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement préalablement à toute intervention un plan de travail indiquant toutes les informations pertinentes en relation avec la réception / le contrôle à réaliser comprenant notamment les points suivants:*

- *la raison de la réception et/ou du contrôle effectué (contrôle régulier prévu par l'autorisation ou par une réglementation, sur demande de l'administration, sur demande de l'exploitant, etc...);*
- *l'envergure de la réception et/ou les paramètres à contrôler;*
- *les valeurs limites prises en considération et, pour autant que les valeurs limites ne sont pas déterminées dans le présent arrêté;*
- *les normes selon lesquelles se feront la prise les normes, réglementations ou documents de référence pris en considération d'échantillons et l'analytique.*

3) *L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. L'original du rapport doit être envoyé à l'exploitant. Une copie du rapport de la réception / des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. L'exploitant est responsable du respect de la présente disposition.*



*Sans préjudice des dispositions reprises dans son agrément, le rapport de l'organisme agréé doit notamment:*

- *présenter les résultats de la réception / des contrôles effectués;*
- *comparer les infrastructures et aménagements avec les dispositions du présent arrêté et/ou comparer et évaluer les valeurs mesurées pour les paramètres analysés avec les valeurs limites applicables;*
- *proposer, pour autant qu'approprié, des dispositions supplémentaires permettant de respecter les limites;*
- *mentionner les divergences constatées lors de la réception / du contrôle par rapport aux dispositions du présent arrêté.*

*Au cas où le rapport de l'organisme agréé fait état de dispositions ou de valeur limites qui ne sont pas respectées, l'exploitant devra obligatoirement, dans les meilleurs délais mais au plus tard endéans trente jours, introduire une prise de position en relation avec les faits constatés. Dans cette prise de position, devra figurer entre autres un échéancier détaillé et contraignant, renseignant sur les mesures et les délais envisagés pour satisfaire à l'intégralité des exigences.*

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETZDORF aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLAXWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement

